

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 22 mars 2023
Décision du 12 avril 2023

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Les affaires qui viennent d'être appelées opposent la commune de Pignan au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault pour le calcul de la contribution de la commune à cet établissement public. Neuf titres exécutoires ont été émis par le SDIS à l'encontre de la commune pour les contributions dues au titre des années 2007 à 2015. Par neuf arrêts du 10 mars 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé très partiellement ces titres en tant qu'ils s'étaient fondés sur une revalorisation annuelle de la contribution de la commune basée sur l'indice des prix à la consommation incluant le tabac alors que les textes imposaient une revalorisation sur l'indice des prix hors tabac, décidé que les contributions de la commune seraient recalculées en ce sens et rejeté le surplus, et donc l'essentiel, des requêtes de la commune. La commune se pourvoit en cassation contre l'ensemble de ces arrêts à l'exception de celui relatif aux contributions de l'année 2008¹.

2. Comme vous le savez, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a parachevé le mouvement de départementalisation des services d'incendie et de secours qui étaient traditionnellement organisés, depuis la loi du 5 avril 1884, dans un cadre communal ou intercommunal. Cette loi a confirmé la création, dans chaque

¹ CAA Marseille, 10 mars 2021, *Commune de Pignan*, n° 19MA00015, C.

département, d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), devenu un établissement public autonome commun au département, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et comportant un corps départemental de sapeurs-pompiers composé de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou auxiliaires du service de sécurité civile².

3. Les pourvois vous posent, en premier lieu et principalement, une question d'interprétation des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux contributions financières des communes, des EPCI et des départements au budget des SDIS, contributions qui constituent, pour ces collectivités, des dépenses obligatoires³.

La commune de Pignan soutient, en substance, que les modalités de calcul de ses contributions au budget du SDIS sont erronées, faute d'avoir pris en compte la contribution du département et que la cour aurait insuffisamment motivé ses arrêts et commis une erreur de droit en jugeant l'inverse⁴.

3.1. Il faut reconnaître que les articles L. 1424-35 et R. 1424-32 du code qui régissent les contributions des collectivités territoriales au budget des SDIS ne sont pas particulièrement clairs ni exempts de contradictions, spécialement en ce qui concerne la prise en compte de la contribution financière des départements.

3.1.1. Selon les deux premiers alinéas de l'article L. 1424-35, la contribution du département est fixée chaque année par une délibération du conseil départemental⁵, au vu d'un rapport sur l'évolution des ressources et

² M.-G. Merloz, concl. sur CE 3/8 CHR, 2 décembre 2019, *Commune de Montauban*, n° 418026, B.

³ Vous l'avez jugé s'agissant des communes (CE 3/8 SSR, 22 mai 2013, *Communauté de communes Val de Garonne*, n° 354992, concl. V. Daumas, Rec. T. pp. 459-469) et le quatrième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au litige, l'affirme pour l'ensemble des collectivités qui contribuent au budget des SDIS.

⁴ À la suite d'une première annulation contentieuse des titres exécutoires, le SDIS a fait appel aux services d'un cabinet d'études pour définir les modalités à mettre en œuvre pour recalculer la contribution de la commune, cette étude étant dénommée « étude Tardieux », du nom de l'ingénieur de l'école centrale de Paris qui en est l'un des auteurs. Les montants des titres exécutoires résultent de la méthode de calcul présentée par cette étude que la cour a validée en tous points sauf s'agissant de l'application du plafonnement global, pour lequel elle a retenu une revalorisation selon l'indice des prix à la consommation hors tabac alors que le SDIS avait utilisé l'indice avec tabac.

⁵ En 2004, la compétence pour déterminer la contribution du département au SDIS a été transférée du conseil d'administration du SDIS au conseil général, devenu le conseil départemental (art. 59 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). La loi de 2004 « inverse le pouvoir de délibération : c'est au conseil général qu'il revient de fixer le montant de la contribution du département, le conseil d'administration n'ayant qu'un pouvoir de proposition » (AN, Rapport n° 1712 sur le projet de loi de modernisation de la sécurité intérieure, 6 juillet 2004, p. 163).

charges prévisibles du service adopté par le conseil d'administration de ce dernier, et une convention pluriannuelle règle les relations, notamment financières, entre le département et le SDIS.

En revanche, en vertu du troisième alinéa du même article, les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI⁶ au budget du service relèvent de la compétence du conseil d'administration du SDIS.

Bien que les premiers alinéas distinguent ainsi l'autorité compétente s'agissant des contributions du département, d'une part, et celles des communes et EPCI, d'autre part, quelques lignes plus loin, le même article (cinquième alinéa dans sa version applicable au litige) mentionne le « *montant prévisionnel des contributions (...) arrêté par le conseil d'administration* » du SDIS tant en ce qui concerne les communes et EPCI, ce qui est logique, que les départements, ce qui l'est moins. Cette malfaçon regrettable n'est qu'une rémanence du droit applicable antérieurement à 2004 qui prévoyait la compétence du conseil d'administration du SDIS y compris pour la contribution financière des départements.

3.1.2. Par ailleurs, le même article L. 1424-35 prévoit un mécanisme de plafonnement de l'évolution annuelle du montant global des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS, qui ne peut excéder le montant global de leurs contributions de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation⁷.

Relevons que ce plafond, dont vous avez déjà eu à connaître⁸, n'a jamais concerné les contributions des départements. Ces dernières ne sont pas mêmes mentionnées dans ces dispositions relatives au calcul du plafond et nous ne

⁶ L'article 121 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoyait la suppression, à compter de 2006, de la contribution des communes et EPCI, remplacée par une participation au financement du SDIS autrement définie par renvoi à l'article L. 2334-7-3 du CGCT. Cette suppression a été repoussée en 2004 à 2008 (art. 59 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) puis en 2006 à 2010 (art. 162 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006), avant d'être abandonnée en 2009 (art. 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008).

⁷ Et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ou territorial.

⁸ CE 3/8 CHR, 2 décembre 2019, *Commune de Montauban*, n° 418026, concl. M.-G. Merloz, B, s'agissant des demandes de rattachement par les communes et EPCI des centres d'incendie et de secours communaux ou intercommunaux (au-delà donc des transferts et mises à disposition imposés par la loi) et des contributions supplémentaires que le SDIS peut réclamer en conséquence au-delà du montant plafonné par l'article L. 1424-35 du CGCT.

voyons pas bien comment vous pourriez, en conséquence, considérer qu'un tel plafond a pour objet de protéger les communes et EPCI d'une diminution de la contribution du département qui laisserait une plus grande part du budget du SDIS à leur charge, à moins d'accepter de vous livrer à une interprétation particulièrement constructive du texte.

La genèse de ce plafond ne nous y incite guère. L'article 121 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit deux innovations à l'article L. 1424-35⁹. La première a consisté à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions communales et intercommunales au financement des SDIS et à compenser cette suppression par la diminution de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement ou d'intercommunalité (dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3). Mais, comme vous le savez, cette réforme, qui avait pour objectif de parachever la départementalisation et de permettre une meilleure mutualisation, n'a jamais vu le jour. Repoussée à deux reprises¹⁰ compte tenu des difficultés auxquelles elle s'est heurtée, elle a définitivement été abandonnée en 2008¹¹. La seconde innovation introduite par la loi de 2002 est le « gel »¹², pour les exercices suivant sa promulgation, du montant global des contributions des communes et EPCI, sous la seule réserve de son indexation sur l'indice des prix à la consommation.

Les travaux préparatoires de la loi de 27 février 2002 révèlent que le plafonnement ainsi prévu trouve son origine dans un amendement présenté par le Gouvernement en séance à l'Assemblée nationale¹³. Le projet de loi prévoyait initialement¹⁴ de borner pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale les effets financiers liés à la départementalisation des SDIS en limitant le taux de progression de leur contribution annuelle à 20 %

⁹ M.-G. Merloz, concl. sur CE 3/8 CHR, 2 décembre 2019, *Commune de Montauban*, n° 418026, B.

¹⁰ Art. 59 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et art. 162 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 repoussant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 puis au 1^{er} janvier 2010.

¹¹ Art. 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

¹² Initialement prévu uniquement jusqu'à la suppression des contributions communales et intercommunales, mais qui perdure depuis l'abandon de cette suppression.

¹³ Amendement n° 832, 2^e séance du mercredi 20 juin 2001, compte rendu intégral, p. 4631.

¹⁴ Article 46 du projet loi relatif à la démocratie de proximité, n° 3089, 29 mai 2001

du taux d'augmentation global des contributions au budget des SDIS, y compris donc celles des départements. L'amendement du Gouvernement, dont l'objet était précisément de supprimer, à compter de 2006, les contributions des communes et des EPCI tout en plafonnant l'évolution des contributions de ces seuls communes et EPCI, supprime toute référence aux contributions du département : le plafonnement des contributions des communes et EPCI est indépendant des contributions des départements. Le « gel » ainsi décidé ne concerne que le montant des contributions des communes et EPCI (sous la seule réserve de son indexation sur l'indice des prix à la consommation) et non leur part relative, par rapport aux contributions départementales, dans l'ensemble du financement des SDIS.

Il ressort donc du dispositif que nous venons de vous décrire qu'il revient au département, lorsqu'il vote sa contribution, de compléter les recettes du SDIS après avoir été informé des prévisions de charges et de ressources du service et donc du montant des contributions communales et intercommunales. Le département vient ainsi couvrir ce qui ne le serait pas par les communes et les EPCI. La logique des textes va à l'inverse de celle qui sous-tend l'argumentation de la commune requérante.

3.1.3. Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 1424-35 prévoit, sorte de dispositif de secours, qu'en l'absence de la délibération du conseil d'administration du SDIS déterminant les contributions des communes et des EPCI¹⁵, la contribution de chaque commune et de chaque EPCI est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et EPCI constatée dans le dernier compte administratif connu.

Ces dispositions s'appliquaient également aux contributions des départements¹⁶ jusqu'à ce que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la

¹⁵ Logiquement, depuis 2004, la contribution du département relevant de la compétence du conseil départemental, l'absence de délibération du conseil d'administration du SDIS n'affecte plus que la contribution des communes et EPCI.

¹⁶ Dernier l'alinéa de l'art. 35 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours codifié à l'art. L. 1424-35 du CGCT.

sécurité civile¹⁷ prévoit que leurs contributions, auparavant décidées, comme celles des communes et EPCI, par le conseil d'administration du SDIS, soient arrêtées par le conseil général, devenu le conseil départemental.

3.2. C'est l'article R. 1424-32 du code qui précise la manière de calculer et de répartir les contributions financières des collectivités territoriales au budget des SDIS.

3.2.1. Ces dispositions réglementaires n'ont guère évolué depuis l'origine¹⁸, malgré les modifications fréquentes et substantielles de l'article L. 1424-35 dont elles constituent des mesures d'application. Elles n'ont notamment pas été adaptées après que la compétence pour fixer la contribution des départements a été transférée en 2004 du conseil d'administration du SDIS au conseil départemental, ce qui n'en facilite pas la compréhension.

3.2.2. Le premier alinéa de cet article R. 1424-32 prévoit que lorsque le conseil d'administration du SDIS n'a pas fixé le montant prévisionnel de ses recettes le 15 octobre de l'année précédant l'exercice, ce montant est égal « *au montant des contributions de ces collectivités et établissements publics constatées dans le dernier compte administratif connu, corrigé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse-technicité¹⁹* ».

Le texte que nous venons de vous citer parle des contributions de « *ces collectivités et établissements publics* » sans préciser de quelles collectivités il s'agit. Faut-il inclure dans le champ de la règle ainsi énoncée uniquement les contributions des communes et EPCI ou également celles du département ?

¹⁷ Art. 59 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

¹⁸ Ces dispositions réglementaires figuraient initialement à l'article 32 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours avant d'être codifiées en 2000 à l'article R. 1424-32 du CGCT. Les seules modifications de cet article concernent les dates mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéa et le renvoi au quatrième ou dernier alinéa de l'article L. 1424-35.

¹⁹ Le glissement vieillesse-technicité est une notion de variation de la masse salariale à effectif constant. Il correspond à l'augmentation de la rémunération individuelle d'un fonctionnaire découlant d'un avancement quasi-automatique sur la grille indiciaire (composante « vieillesse ») et d'un changement de grade ou de corps par le biais d'un concours ou d'une promotion au choix dans un corps ou grade (composante « technicité »).

Il nous semble que les contributions du département doivent être exclues du montant prévisionnel des recettes du SDIS ainsi déterminées. Ces dispositions réglementaires précisent en effet qu'elles sont prises en application du dernier alinéa de l'article L. 1424-35 dont nous venons de vous dire qu'il ne concerne plus, depuis 2004, que les contributions des communes et EPCI. La carence du conseil d'administration du SDIS ne doit donc plus avoir d'effets, selon nous, que sur les contributions dont la détermination relève de sa compétence et non sur celles du département qui relèvent de celle du conseil départemental.

3.2.3. Le trouble est néanmoins semé par les alinéas suivants de l'article R. 1424-32 applicable au litige. Ces dispositions prévoient que lorsque, le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, « *aucune délibération du conseil d'administration* » du SDIS « *ne permet de fixer les modalités de calcul des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, la contribution de ces collectivités et établissements au montant prévisionnel des recettes est répartie dans les conditions* » que précise le reste de l'article²⁰ et qui ne sont relatives qu'aux modalités de calcul de la contribution des communes et EPCI.

De nouveau, la mention des contributions du département nous semble révéler la malfaçon d'un texte qui aurait dû être mis à jour avec davantage de rigueur afin qu'elle en soit expurgée dès lors que ces contributions du département sont, depuis 2004, fixées non plus par le conseil d'administration du SDIS, mais par le conseil départemental.

3.3. La commune requérante vous invite à une lecture de ces textes imparfaits conduisant à admettre que le calcul du montant des recettes attendues par le SDIS aurait dû intégrer, dans la base à actualiser, la participation financière, lors de l'exercice précédent, du département et que le niveau des contributions attendues des communes et EPCI à répartir entre chacun d'eux s'obtient en défalquant du montant total des recettes attendues la contribution du

²⁰ La répartition des contributions du « bloc » constitué par les communes et les EPCI est répartie entre chaque commune et EPCI à raison de 80 % en fonction de la part de la commune ou de l'EPCI dans le total des contributions du dernier compte administratif du SDIS et 20 % en fonction de l'écart du potentiel fiscal moyen de la commune ou de l'EPCI par rapport à celui des communes du même groupe démographique.

département telle que décidée par le conseil départemental. La lecture qu'elle vous propose vous invite également à considérer que le calcul du plafonnement des contributions des communes et EPCI prévu par l'article L. 1424-35 du code doit prendre en compte les contributions du département, ce qui revient à regarder ce plafonnement comme protégeant les communes et EPCI d'une diminution de la contribution du département qui laisserait une plus grande part du budget du SDIS à leur charge.

Partant de cette lecture des textes, la commune critique l'ordre dans lequel les étapes du calcul de sa contribution ont été réalisées. Elle soutient que le dernier indice connu des prix à la consommation doit être appliqué au montant prévisionnel de l'ensemble des recettes, incluant non seulement les contributions communales et intercommunales, mais aussi la contribution départementale, avant qu'il ne soit procédé à la répartition entre les communes et EPCI selon la clé prévue par l'article R. 1424-32. La commune reproche ainsi au SDIS d'avoir appliqué la revalorisation d'après l'indice des prix à la consommation non au montant prévisionnel des recettes, qui aurait dû inclure la contribution départementale, mais à la somme des seules contributions des communes et EPCI, ce qui fausserait le calcul.

3.4. Toutefois, vous l'avez compris, la lecture des textes que nous vous proposons est toute autre : selon nous, les contributions du département, qui viennent couvrir les charges du SDIS qui ne le seraient pas déjà par les communes et EPCI, n'ont pas à être prises en compte ni lors du calcul des contributions de ces collectivités ni pour s'assurer du respect du plafond posé par la loi. En conséquence, l'indice des prix à la consommation ne vient corriger que le montant des seules contributions communales et intercommunales.

Si vous suivez l'interprétation que nous vous proposons, vous en déduirez que lorsque, faute de délibération du conseil d'administration du SDIS dans les délais requis, il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, le montant des contributions de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale est déterminé dans les conditions prévues à l'article R. 1424-32 du même code. Et,

dès lors que la contribution du département est quant à elle arrêtée, depuis 2004, par le conseil départemental, la mise en œuvre des règles fixées par ce dernier article suppose de déterminer, dans un premier temps, le montant global de la contribution de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale, ce montant étant calculé par actualisation du montant global de cette contribution résultant du dernier compte administratif connu, corrigé de l'évolution du dernier indice publié par l'INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse-technicité.

Le montant global des contributions des communes et EPCI ainsi calculé et, le cas échéant, plafonné, en application de l'article L. 1424-35, au montant de leurs contributions de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation, doit, dans un second temps, être réparti entre chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale par application des règles énoncées à l'article R. 1424-32 du code.

Et vous pourrez en conclure que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, par l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé sur ce point, que la commune de Pignan n'était pas fondée à soutenir que le calcul des contributions litigieuses était erroné au motif qu'il n'avait pas pris en compte la part des contributions départementales.

4. En outre, contrairement à ce que soutient la commune, la cour s'est bien prononcée sur le moyen tiré de ce que les modalités de calcul retenues conduisaient à dépasser le plafond des contributions des communes et EPCI fixé par l'article L. 1424-35 du code. Elle a en effet jugé explicitement que ce plafond devait s'appliquer et être calculé sans prendre en compte la contribution du département et en retenant l'indice des prix à la consommation hors prix du tabac. Et elle a d'ailleurs fait droit, dans cette dernière mesure, aux conclusions de la commune²¹.

²¹ La commune soutenait aussi devant la cour que l'indice des prix à la consommation pertinent n'est pas l'indice glissant sur les douze derniers mois retenu par le SDIS, mais celui de l'année civile. Le pourvoi reproche à la cour de ne pas avoir tranché ce point. Toutefois, la cour a explicitement écarté cette argumentation de la commune et comme vous n'êtes pas saisis d'un moyen d'erreur de droit sur ce point, vous pourrez vous contenter d'écarter le moyen d'omission à statuer comme manquant en fait.

5. Dans plusieurs des pourvois, la commune soutient également que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé ses arrêts relatifs aux titres exécutoires des années 2007 à 2012 en ce qui concerne le calcul du délai de prescription.

Toutefois, la cour explique clairement que pour chaque année en cause, le premier titre de recettes émis a interrompu la prescription prévue par la loi du 31 décembre 1968²², alors même qu'il a été annulé, que le titre suivant a lui-même été émis avant expiration du nouveau délai de prescription ouvert par cette annulation, interrompant donc à nouveau celle-ci, de même que le troisième titre lorsque le second a lui-même été annulé.

La commune reproche à la cour de n'avoir pas précisé, dans les arrêts attaqués, quel était le point de départ du premier délai de prescription. Mais, cette précision n'était pas nécessaire : il est évident que lorsque les premiers titres exécutoires ont été émis, chacun dans les premiers mois de l'année en cause, la prescription quadriennale n'était pas acquise. Dès lors que l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit qu'un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption, et que chaque nouveau titre est intervenu quelques mois après l'annulation du titre précédent, aucune des créances litigieuses n'était prescrite.

6. Enfin, dans l'ensemble des pourvois, la commune soutient que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que la commune était débitrice d'une contribution au SDIS alors qu'elle était membre de la communauté d'agglomération de Montpellier.

Tout l'argumentaire de la commune est fondé sur la circonstance que jusqu'à la création de la communauté d'agglomération, le district de Montpellier était compétent de plein droit en matière de centres de secours contre l'incendie en vertu des dispositions applicables et en dernier lieu de l'article 53 de la loi dite « Chevènement » du 12 juillet 1999, et que la communauté d'agglomération

²² Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

qui lui a succédé avait donc repris cette compétence pour l'ensemble des communes membres.

Toutefois, la cour a relevé que la commune de Pignan ne faisait pas partie du district, qu'une convention avait été conclue en mai 2000 entre le SDIS et ce district, prévoyant une contribution de celui-ci au budget du SDIS en raison du transfert à l'établissement public d'un corps de sapeurs-pompiers propre au district et que la communauté d'agglomération, créée sur un périmètre élargi incluant la commune de Pignan, n'était pas compétente en matière d'incendie, la loi n'en faisant pas une des compétences de plein droit de cette catégorie d'EPCI.

La commune ne conteste pas ces constatations. Et c'est sans erreur de droit que la cour en a déduit que l'EPIC ne devait pas de contribution au SDIS concernant la commune de Pignan et que celle-ci devait donc s'en acquitter elle-même. La contribution de la communauté d'agglomération avait uniquement un fondement conventionnel et, dès lors, cet EPCI n'avait succédé au district que pour le périmètre géographique couvert par la convention²³, qui n'incluait pas la commune de Pignan. Le raisonnement de la cour est juste et clair ; son arrêt suffisamment motivé.

7. Et par ces motifs, nous concluons au rejet des huit pourvois de la commune de Pignan, et à ce que cette dernière verse une somme de 3 000 euros au SDIS de l'Hérault au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

²³ On peut d'ailleurs s'interroger sur la base légale de la convention de mai 2000, puisque vous avez jugé, en vous fondant implicitement sur le principe d'indisponibilité des compétences, qu'un SDIS ne peut renoncer à exercer la compétence qu'il tient de l'article L. 1424-35 du CGCT de fixation unilatérale des contributions des communes et des EPCI en concluant avec une collectivité un contrat dont l'objet serait de définir le montant des contributions à lui verser : cette compétence relève du seul conseil d'administration du SDIS (CE /8 SSR, 20 juin 2012, SDIS du Nord, n° 342843, concl. E. Cortot-Boucher, C ; AJCT 2012, p. 630). Mais, en tout état de cause, cela n'affecte ni la régularité ni le bien-fondé des arrêts attaqués puisque justement, la cour n'a pas fait application de cette convention.